

TABLE RONDE N°1

Le plaider coupable peut-il rendre la lutte contre la corruption plus efficace ?

Introduire le plaider coupable en droit français : quels enjeux ? quelles réserves ?

Daniel Soulez Larivière, avocat au barreau de Paris

Le plaider coupable à la française introduit par la loi Perben 2 de 2004 pour les délits passibles d'un maximum de 5 ans de prison, a connu un relatif succès puisque plus de 10% des affaires pénales sont ainsi traitées. Elle diffère assez profondément du « plaider coupable » connu dans d'autres sociétés, notamment anglo-saxonnes. Ce qui semble avoir dominé reste la culture française du refus de négociation alors qu'évidemment, le plaider coupable suppose l'existence de celle-ci. Par exemple, en Nouvelle-Zélande en 1985, c'est une discussion entre le Parquet et la défense qui a permis de transformer les charges initiales de « murder » (en charge de « manslaughter » (homicide involontaire) et de traiter ce procès du Rainbow Warrior sur cette base avec une simple audience de mitigation. Dans certains Etats comme la Californie, le rôle du juge est plus important puisqu'il peut remettre en cause l'accord trouvé entre le Parquet et la défense, choisir d'autres peines ou d'autres modalités de peine que celles initialement envisagées.

L'introduction du plaider coupable proposé par la Commission Léger pour traiter les infractions criminelles paraît assez logique. On ne voit en effet pas pourquoi on devrait réserver le même traitement procédural à des affaires simples dans lesquelles la culpabilité n'est pas discutée et à des affaires complexes dans lesquelles elle est contestée. Aux Etats-Unis, plus de 90% des affaires sont ainsi traitées par le « plea bargaining ». C'est sans doute exagéré. Beaucoup de critiques justifiées s'élèvent ainsi contre ce système au caractère implacable et automatique qui génère souvent des atteintes au droit de la défense. Mais entre le minimalisme français et le maximalisme américain, une juste mesure pourrait être trouvée. Des esprits chagrins considèrent qu'il s'agit là de la sacralisation de l'aveu alors qu'il s'agit de tout l'inverse. Il est singulier de voir que ce soit précisément dans l'un des rares pays qui ne prévoit pas d'avocat en garde à vue que l'on est le plus hostile au plaider coupable, alors que cette décision, en principe, est entourée de la réflexion et de l'attention d'un avocat bien présent.

L'avantage de ces procédures est la rapidité. Rappelons que l'affaire du Rainbow Warrior commence mi-juillet 1985 pour se terminer à la fin novembre de la même année. Rappelons aussi que 70% des affaires dites économiques sont traitées de cette façon en Allemagne et se traduisent par une transaction avec le Parquet. La question est de savoir si la régulation est meilleure au terme de procès qui durent dix ans et entretiennent un feuilleton médiatique hebdomadaire. Ou par des amendes et des compromis rapides, qui peuvent d'ailleurs être spectaculaires, même dans les affaires dites de corruption.